



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/861
S/1999/270
12 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 11 mars 1999, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre de Zivadin Jovanovic, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, concernant la décision prise par le Président du Tribunal d'arbitrage, Roberts Owen, de faire de Brcko un district relevant de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, et la décision de Carlos Westendorp, Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, de démettre de ses fonctions le Président de la Republika Srpska, Nikola Poplasen (voir annexe).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIC

ANNEXE

Lettre datée du 11 mars 1999, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie

Je tiens, au nom de la République fédérale de Yougoslavie, à vous exprimer notre profond désaccord au sujet de la décision prise par le Président du Tribunal d'arbitrage, Roberts Owen, de faire de Brcko un district relevant de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, et de votre déclaration du 5 mars 1999, dans laquelle vous avez appuyé cette décision, bien qu'elle soit contraire à l'Accord de Dayton/Paris.

La décision de M. Owen constitue une violation flagrante de l'Accord de Dayton/Paris. On rappellera qu'à l'article V de l'annexe 2, l'Accord dispose que "les Parties conviennent de se soumettre à un arbitrage en ce qui concerne la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko". Il est donc clair que l'objet de l'arbitrage n'est pas, et ne peut pas être, le statut du district de Brcko. Ce district n'est nulle part mentionné dans l'Accord, qui ne se réfère qu'à la partie contestée de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brcko. La décision prise par M. Owen équivaut à créer une troisième entité en Bosnie-Herzégovine, ce qui est contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine qui ne prévoit que deux entités – la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La décision de M. Owen viole le principe de la contiguïté du territoire de la Republika Srpska, sapant son intérêt vital intégré dans les fondements de l'Accord de Dayton/Paris. Cette décision modifie également le rapport 51/49 dans le territoire, en violation flagrante de l'Accord. Enfin, M. Owen a pris seul cette décision, sans qu'elle soit approuvée par les autres membres de la Commission arbitrale, en contravention du règlement intérieur et en violation du mandat qui lui a été confié.

La décision de M. Westendorp de limoger le Président de la Republika Srpska, M. Poplasen, constitue également une violation flagrante de l'Accord de Dayton/Paris. Elle contrevient également aux dispositions des Constitutions de la Republika Srpska et de la Bosnie-Herzégovine et représente une tentative pour invalider la décision issue de la volonté des citoyens exprimée dans le cadre d'élections libres et régulières. Le Président de la Republika Srpska, conformément à la Constitution, ne peut être destitué de ses fonctions que par les citoyens qui l'ont élu. C'est pourquoi le Gouvernement yougoslave considère que la décision susmentionnée prise par M. Westendorp ne peut avoir aucun effet juridique et doit donc être considérée comme nulle et non avenue.

Ces décisions compromettent gravement la stabilisation du processus de paix, de même que les résultats et les progrès accomplis dans l'établissement de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État commun composé de deux entités égales et de trois peuples constitutifs, auxquels la République fédérale de Yougoslavie a toujours apporté une contribution importante. Cela oblige tous les participants à ce processus à oeuvrer, en toute responsabilité, à la mise oeuvre systématique de l'Accord de Dayton/Paris et à rejeter énergiquement toute tentative visant à usurper les pouvoirs des organes constitutionnels de la Bosnie-Herzégovine et des deux entités, c'est-à-dire les tentatives visant à réviser l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement yougoslave, en tant que signataire et garant de l'Accord de Dayton/Paris, demande aux membres du Comité directeur de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de mise en oeuvre de la paix pour examiner les décisions susmentionnées et prendre des mesures concrètes, afin de les rapporter d'urgence et de rétablir la situation, les relations et le processus décisionnel, en application de l'Accord de Dayton/Paris, de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et de la Constitution de la Republika Srpska.

Nous espérons que vous approuverez cette proposition de la République fédérale de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer tous les membres du Conseil de sécurité de la teneur de la présente lettre.

(Signé) Zivadin JOVANOVIC
